

**AVIS PUBLIC  
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**(Districts Hertel-Notre-Dame, Yamaska, Douville, Saint-Thomas-d'Aquin,  
Sainte-Rosalie, La Providence et l'ensemble du territoire)**

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-114**

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées **2149-M-04, 2152-P-03, 2150-M-04, 2130-H-14, 2052-H-01, 2050-H-01, 2220-H-01, 7083-M-06, 1007-A-02, 8053-M-09, 8055-M-09, 8057-A-03 et 9021-H-24** et pour les zones contiguës, à celles-ci.

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de la résolution numéro 20-650 adoptée le 21 décembre 2020, l'assemblée publique de consultation a été remplacée par un appel de commentaires écrits qui s'est terminé le 29 janvier 2021, conformément à l'arrêté numéro 2020-079 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 octobre 2020, à l'égard du projet de règlement numéro 350-114.

Le 1<sup>er</sup> février 2021, le Conseil de la municipalité, par sa résolution numéro 21-69, a adopté un second projet de règlement, intitulé « Règlement numéro 350-114 modifiant les règlements numéros 350 et 500 en ce qui a trait à diverses dispositions ».

Le règlement projeté aura pour conséquences, notamment, de permettre ce qui suit :

- un projet de requalification à vocation mixte pour le site de la bibliothèque T.-A.-St-Germain et du concessionnaire Saint-Hyacinthe Chrysler dans le secteur situé au coin nord-ouest de l'intersection Choquette/Dessaulles et assujettir ce secteur à un contrôle architectural, soit au PIIA portant sur les projets de développement et de redéveloppement durables;
- la relocalisation de Saint-Hyacinthe Chrysler et Automobiles en Direct à l'intersection des boulevards Casavant Ouest et Laurier Ouest;
- le développement résidentiel des terrains vacants situés sur les avenues Châteauguay, de Dieppe et Laplante, les impasses des Dominicains, Dupras et Laurent-Gariépy et les rues Bobby-Hachey, M.-O.-David, Montigny et Victor-Martin;
- certains types de commerces de détail non structurants sur une partie du territoire dédiée aux commerces lourds et para-industriels, sur le boulevard Laurier Est près de l'avenue Camille-Fontaine;
- à l'entreprise Constructions R.G.P. Brouillard inc. d'entreposer à l'extérieur sa flotte de véhicules desservant l'entreprise située au 7380, boulevard Laurier Ouest;
- aux Équipements Harjo inc. d'étendre ses activités en zone agricole au 8110, boulevard Laframboise;
- la construction d'habitations bifamiliales isolées sur une portion du projet de développement résidentiel Domaine sur le vert;
- des habitations unifamiliales isolées dans certaines zones agricoles.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'une des zones

concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation mixte 2149-M-04 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 2130-H-14;

peut provenir des zones concernées 2149-M-04 et 2130-H-14 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 2164-M-03, 2152-P-03, 2150-M-04, 2153-C-04, 2129-M-04, 2122-P-04, 2133-I-01, 2135-H-14, 2145-H-12, 2146-H-12 et 2147-M-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation mixte 2150-M-04 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 2130-H-14;

peut provenir des zones concernées 2150-M-04 et 2130-H-14 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 2152-P-03, 2155-M-04, 2154-P-01, 2153-C-04, 2129-M-04, 2122-P-04, 2133-I-01, 2135-H-14, 2145-H-12 et 2149-M-04.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

C) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- qu'une partie restante du territoire actuellement incluse dans la zone 2150-M-04 fasse désormais partie de la zone d'utilisation mixte 2149-M-04;

peut provenir des zones concernées 2150-M-04 et 2149-M-04 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 2164-M-03, 2152-P-03, 2155-M-04, 2154-P-01, 2153-C-04, 2130-H-14, 2145-H-12, 2146-H-12 et 2147-M-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

D) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- que la totalité du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation institutionnelle 2152-P-03 fasse désormais partie de ladite zone 2149-M-04;

peut provenir des zones concernées 2152-P-03 et 2149-M-04 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 2164-M-03, 2155-M-04, 2150-M-04, 2153-C-04, 2130,-H-14, 2145-H-12, 2146-H-12 et 2147-M-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

E) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- de retirer, dans ladite zone 2149-M-04, les groupes d'usages « Résidence I (1 logement isolé) », « Résidence IV (2 logements isolés) », « Résidence V (2 logements jumelés) », « Résidence VI (2 logements en rangée) », « Résidence VII (3 logements isolés) », « Résidence VIII (3 logements jumelés) », « Résidence IX (3 logements en rangée) », « Résidence X (4 logements isolés) », « Résidence XI (4 logements jumelés ou en rangée) », « Résidence XII (5 à 6 logements isolés) », « Résidence XIII (5 à 6 logements jumelés ou en rangée) », « Résidence XIV (7 à 8 logements isolés) », « Résidence XV (7 à 8 logements jumelés ou en rangée) », d'autoriser le groupe d'usages « Commerce II (Commerce de quartier) », de prescrire un nombre d'étages minimal, d'augmenter le nombre d'étages maximal, d'augmenter la hauteur minimale et maximale, de réduire la marge avant minimale, d'augmenter l'indice d'occupation au sol maximal, de retirer l'entreposage extérieur de type « B », d'assujettir la zone à un P.I.I.A., de retirer la disposition spéciale concernant les « Matériaux de revêtement extérieur autorisés – usages « Résidence XVI » et « Résidence XX » (art. 20.1.2) » et la note particulière numéro 1;

peut provenir de la zone concernée 2149-M-04 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 2145-H-12, 2146-H-12, 2147-M-03, 2164-M-03, 2152-P-03, 2150-M-04, 2153-C-04 et 2130-H-14.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

F) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- de retirer les normes particulières relatives à la pente de la toiture minimale et au pourcentage de maçonnerie minimal sur les murs avant et latéraux dans la zone d'utilisation résidentielle 2050-H-01;

peut provenir de la zone concernée 2050-H-01 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 2051-H-01, 2048-H-01, 2220-H-01, 2052-H-01 et 2053-H-01.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

G) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- de retirer les normes particulières relatives à la pente de la toiture minimale et au pourcentage de maçonnerie minimal sur les murs avant et latéraux dans la zone d'utilisation résidentielle 2052-H-01;

peut provenir de la zone concernée 2052-H-01 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 2053-H-01, 2051-H-01, 2050-H-01, 2220-H-01, 2231-H-01 et 2038-X-06.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

H) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- de retirer les normes particulières relatives à la pente de la toiture minimale et au pourcentage de maçonnerie minimal sur les murs avant et latéraux dans la zone d'utilisation résidentielle 2220-H-01;

peut provenir de la zone concernée 2220-H-01 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 2050-H-01, 2048-H-01, 2037-H-23, 2221-R-02, 2219-R-01, 2124-H-01, 2114-H-05, 2222-H-13, 2159-H-23, 2228-H-20, 2230-H-06, 2231-H-01 et 2052-H-01.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

I) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'autoriser, dans la zone d'utilisation mixte 7083-M-06, les usages « Studio d'enregistrement du son (#4760) », « Production cinématographique (#477) », « Service de messagers (#4926) », « Vente au détail de matériaux de construction et de bois (#521) », « Vente au détail d'équipement de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (#5220) », « Vente au détail de peinture, de verre et de papier teinture (#523) », « Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage (#524) », « Vente au détail de quincaillerie (#5251) », « Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires (5253) », « Vente au détail de système d'alarme (5396) », « Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (#552) », « Vente au détail de pièce de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (#5593) », « Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (#5594) », « Vente au détail de tondeuse, de souffleuses et leurs accessoires (#5596) », « Service de location d'équipements (#6352) », « Service de location d'automobile (#6353) », « Service de lavage d'automobiles (#6412) », « Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain) (#6431) » et « Service d'affûtage d'articles de maison (#6497) » du groupe d'usages « Commerce V (Commerce de détail non structurant) »;

peut provenir de la zone concernée 7083-M-06 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 7078-C-05, 11019-A-07, 11018-A-03, 7070-R-02, 7072-X-14, 7082-M-06 et 7084-M-06.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

J) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation agricole 1007-A-02 fasse désormais partie de la zone d'utilisation mixte 8053-M-09;

peut provenir des zones concernées 1007-A-02 et 8053-M-09 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 2024-M-01, 2021-M-01, 2018-H-05, 2016-H-01, 2013-H-10, 2011-H-13, 2002-H-22, 2108-H-01, 2001-H-03, 1006-A-01, 1005-A-11, 1003-A-10, 8066-R-01, 8023-H-40 et 8056-M-09.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

K) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'autoriser uniquement, pour le lot #1 968 984 du cadastre du Québec, situé dans la zone d'utilisation mixte 8053-M-09, les usages « Vente de véhicules automobiles (#551) » et « Service de location de véhicules automobiles et/ou camions (#6353) », et ce, sur une profondeur d'au plus 120 mètres, mesurée à partir de l'emprise du boulevard Laurier Ouest, le tout conformément à l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

peut provenir de la zone concernée 8053-M-09 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 2024-M-01, 1007-A-02, 8023-H-40 et 8056-M-09.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

L) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'autoriser le stationnement de véhicules légers de type camionnette, camion-cube ou remorque desservant l'usage sur le terrain dans la zone d'utilisation mixte 8055-M-09;

peut provenir de la zone concernée 8055-M-09 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 8064-A-03, 8056-M-09, 8052-M-09, 8067-H-16 et 8054-M-09.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

M) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'autoriser l'usage « Service de vente et réparation de tracteurs et de machineries agricoles (#5599) » du groupe d'usages « Commerce X (Commerces agroalimentaires) », dans la zone d'utilisation agricole 8057-A-03, sur le lot 6 360 375 du cadastre du Québec seulement;

peut provenir de la zone concernée 8057-A-03 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 8028-A-21, 8027-A-21, 8058-A-03, 8026-A-04, 8024-M-06, 8020-M-10, 8021-M-10 et 8022-M-10.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

N) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'autoriser l'usage du groupe « Résidence IV (2 logements isolés) » dans la zone d'utilisation résidentielle 9021-H-24;

peut provenir de la zone concernée 9021-H-24 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 9038-H-01, 9033-R-01, 9023-A-03, 9034-R-01, 9035-H-11, 9036-H-24 et 9037-P-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

O) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin d'autoriser l'usage du groupe « Résidence I (1 logement isolé) » dans les zones d'utilisation agricole de type « A-20 » et « A-21 », conditionnellement au respect des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, peut provenir de toute zone agricole de type « A-20 » et « A-21 » sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe et des zones contiguës à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

## **2. Description des zones**

Les zones concernées 2149-M-04, 2152-P-03, 2150-M-04 et 2130-H-14 sont situées dans le district Hertel-Notre-Dame, à proximité de l'intersection du secteur Sicotte/Choquette/Girouard Ouest/Després.

Les zones concernées 2052-H-01, 2050-H-01 et 2220-H-01 sont situées dans le district Hertel-Notre-Dame, à proximité du secteur Castelneau, Montigny, Dupras, Bobby-Hachey.

La zone concernée 7083-M-06 est située dans le district Yamaska, à proximité de l'intersection Laurier Est/Camille-Fontaine.

Les zones concernées 8053-M-09 et 1007-A-02 sont situées dans le district Douville, à proximité de l'intersection Casavant Ouest/Laurier Ouest.

La zone concernée 8055-M-09 est située dans le district Douville, à proximité de l'intersection Laurier Ouest/des Artisans.

La zone concernée 8057-A-03 est située dans le district Saint-Thomas-d'Aquin, à proximité de l'intersection Laframboise/Petit Rang.

La zone concernée 9021-H-24 est située dans le district Douville, à proximité de l'intersection des Golfeurs/du Caddy.

Les zones visées par la disposition concernant l'usage du groupe « Résidence I (1 logement isolé) » dans les zones d'utilisation agricole de type « A-20 » et « A-21 », conditionnellement au respect des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont réparties sur l'ensemble du territoire.

L'illustration par croquis de ces zones et de leurs zones contiguës peut être consultée à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

### **3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **12 février 2021 à 13 h 00** (fermeture de l'hôtel de ville, 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville).
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **4. Personnes intéressées**

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **1<sup>er</sup> février 2021**:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou encore être, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire particulière pour les propriétaires uniques d'un immeuble et les occupants d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

4.3 Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants a le droit de signer la demande en leur nom et a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant de l'établissement d'entreprise; l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.

4.4 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **1<sup>er</sup> février 2021**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

**5. Absence de demande**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**6. Consultation du projet et information**

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche, ou encore en téléphonant au 450-778-8317.

Saint-Hyacinthe, le 3 février 2021

A handwritten signature in blue ink that reads "Geneviève Lauzière". The signature is written in a cursive style with a large initial 'G'.

Geneviève Lauzière, L.L. B., OMA  
Greffière